

Le dossier social électronique à du secret professionnel

Le projet de dossier social électronique, pour les Centres publics d'action sociale (CPAS), a fait son retour dans l'actualité durant l'année 2015. Ses enjeux, au regard de la survie du secret professionnel des travailleurs sociaux, font l'objet d'une étude du *Collectif Solidarité Contre l'Exclusion*. Présentation.

Gérald Hanotiaux (CSCE)

En avril 2015 ce projet, présent dans les cartons des autorités depuis quelques années déjà, a fait l'objet du dépôt d'une « Proposition de résolution concernant le dossier social électronique », une initiative conjointe de six parlementaires des partis flamands du gouvernement. (1) Tout irait pour le mieux dans le meilleur des mondes si ce système ne mettait gravement en danger le secret professionnel des travailleurs sociaux. En outre, le transfert de données électroniques entre les différents CPAS

La notion de secret professionnel connaît des sources très lointaines, nous amenant jusqu'aux Grecs d'avant notre ère, au sein du monde médical avec le serment d'Hippocrate. D'autres liens historiques se rencontrent dans le secret de la confession du prêtre, et bien entendu chez l'avocat, pour qui l'obligation de ne pas rompre le secret était présente bien avant son apparition dans le code pénal. En Belgique, la notion existe pénalement depuis 1810, au sein du code pénal napoléonien, et dans une

tion progressive de ce code, et l'étendue exacte des consignes données aux travailleurs sociaux.

Si, en 1925, la loi sur les Commissions d'Aide publique (ancêtres des CPAS) n'évoquait qu'un « devoir de discrétion », en 1976, la situation change radicalement avec la promulgation de la loi organique des CPAS. Elle vient consacrer l'évolution progressive de la protection du secret, en l'instituant comme une obligation légale incontournable pour le travailleur social. Nous proposons ensuite une description de l'« état de nécessité », constituant une exception au secret, clairement circonscrite et autorisée par une déclaration auprès d'un procureur ou du Parquet, nullement auprès d'un policier. Une autre exception réside dans le secret professionnel partagé, qui nécessite, pour pouvoir s'exercer, le rassemblement d'une série de conditions, extrêmement strictes également. Le non-respect du secret professionnel entraîne une série de sanctions, aux niveaux pénal, civil, professionnel ou encore procédural, présentées dans l'étude.

Les attaques politiques contre le secret professionnel des travailleurs sociaux, de plus en plus présenté comme un « problème », ne consistent donc pas à simplement rayer une ligne dans un texte légal, mais elles menacent de toucher aux fondamentaux d'un travail social efficace et de qualité.

Un faisceau d'attaques

Après avoir circonscrit l'importance de la cible, nous nous penchons sur

L'existence du secret professionnel dérange depuis longtemps, notamment au sein des corps de police et des représentants du pouvoir judiciaire.

du pays – voire vers d'autres institutions –, est susceptible d'empêcher le développement d'un travail social de qualité, par son caractère d'entrave à la fondamentale relation de confiance à instaurer avec le demandeur d'aide. (2)

Un secret loin de la mince affaire

Afin de prendre toute la mesure des arguments des travailleurs sociaux opposés à ce projet, nous avons désiré cerner avec précision la nature et l'étendue du secret professionnel en travail social, en démarrant par la présentation – succincte – de quelques repères historiques ayant présidé à son avènement.

formulation légèrement remaniée lors de la parution du nouveau code pénal de 1867, toujours en vigueur aujourd'hui après de nombreuses adaptations au cours du temps.

Le bétonnage progressif du secret professionnel en travail social se fait parallèlement à la professionnalisation du métier d'assistant social, et à sa sortie du champ d'action de la charité chrétienne. Par la création d'un métier, et bien entendu des établissements d'enseignement l'accompagnant, le secret professionnel deviendra l'objet d'un véritable arsenal de consignes de travail, reprises au sein du code de déontologie des travailleurs sociaux. Outre le cadre légal pénal, notre étude présente l'élabora-

la lumière

la nature du tir.

Après avoir décortiqué les propos portés par les six parlementaires à l'origine de cette initiative, prouvant au minimum une méconnaissance totale du terrain professionnel concerné, nous analysons avec le Comité de Vigilance en Travail social (CVTS) les effets potentiels de l'instauration de ce dossier social électronique sur la pratique quotidienne des travailleurs sociaux. (3)

S'il entre en vigueur, il remettra clairement en question - de manière explicite dans le texte parlementaire - les conditions et nécessités de mener une enquête sociale, dont le but défini est l'évaluation de l'état de besoin de la personne demandeuse d'aide. Les données existantes seraient directement transférées, en cas de déménagement, vers le nouveau CPAS... or l'aspect « vierge » de la relation sociale est une condition nécessaire pour établir une relation de confiance ! Par ailleurs, lors d'un déménagement, la situation concrète et matérielle d'une personne est bien naturellement en évolution, et représente un changement des données à prendre en compte pour l'évaluation de l'aide la plus adéquate. Le dossier social électronique est en outre à contextualiser au sein de diverses attaques, dont fait régulièrement l'objet

le secret professionnel. L'existence de ce dernier dérange depuis longtemps différents acteurs, notamment au sein des corps de police et des représentants du pouvoir judiciaire. En cas d'interpellation de la police, les travailleurs sociaux ont pour devoir de toujours tenir bon, dans un rapport parfois tendu, voire carrément dans une ambiance d'interrogatoire. Le collège des procureurs généraux, de son côté, voudrait voir transformée la législation pour supprimer cette obligation du secret, une revendication reprise depuis 2008 dans son rapport annuel.

Par ailleurs, l'actualité favorise parfois de nouvelles remises en question. Récemment, nous avons pu constater des volontés de voir les assistants sociaux se transfor-

mer en « détecteurs de radicalisme musulman ». Les attentats de novembre 2015 à Paris, très vite présentés comme en partie préparés à Bruxelles, ont livré un prétexte pour encourager de nombreux acteurs politiques et sociaux à stigmatiser à nouveau le secret professionnel comme un « problème », entravant cette fois la lutte contre le terrorisme.

L'administration fiscale, dans un climat d'obsession de traque à la fraude sociale, revendique également des modifications législatives. Notons une nouvelle fois que sous prétexte d'assurer un caractère sain aux finances publiques, c'est au secret professionnel des assistants sociaux que l'Etat décide de s'attaquer. La cible désignée ici est donc représentée par des personnes pauvres, se démenant au quotidien pour survivre avec quelques centaines d'euros mensuels. Plus inquiétant encore, le ministre de l'Intégration sociale Willy Borsus

a inscrit dans sa note de politique générale son intention de s'attaquer lui aussi au « problème » du secret professionnel ; une intention qui, si elle n'a pas encore révélé sa teneur exacte, tend à donner du crédit aux diverses attaques présentées ici.

Affaire à suivre, donc. Cependant, et le lecteur aura déjà pu largement s'en rendre compte, l'optimisme forcené est relativement difficile à tenir lorsqu'on réfléchit au secteur social, à son organisation et à son respect

par le monde politique. Nous resterons vigilants à l'avenir, mais nous pouvons d'ores et déjà l'affirmer : sale temps pour le secret professionnel des travailleurs sociaux ! □

(1) « Proposition de résolution concernant le dossier social électronique » déposée par Mme Sarah Smeyers, Karolien Grosemans et Valerie Van Peel (N-VA), Stefaan Vercamer (CD&V) Egbert Lachaert et Vincent Van Quickenborne (Open Vld), Chambre des Représentants de Belgique, Document 54 1058/001, 22 avril 2015.

(2) Le texte parlementaire et les réactions du terrain sont développés dans « Un dossier social électronique pour les CPAS », Gérald Hanotiaux, *Ensemble !* n°88, septembre 2015, pp.16-20.

(3) Rencontre avec le Comité de Vigilance en Travail social, le 3 juillet 2015.



□ □ □

Cet article est une présentation succincte de l'étude intitulée : « *Le dossier social électronique à la lumière du secret professionnel* ». L'intégralité du texte est disponible sur notre site internet, à l'adresse : http://www.asbl-csce.be/documents/CSCE_ETUDE_2015_dossiersocialelectronique.pdf

Notez la publication prochaine d'un second volet intitulé : « *Le dossier social électronique à la lumière de la vie privée* ».

Nous y présenterons l'avis positif accordé à ce projet par la Commission de protection de la vie privée, ainsi qu'une réflexion sur cette commission et son rôle exact dans notre société. Cet avis positif sera contextualisé dans une analyse détaillée de tous les enjeux en présence en matière de vie privée, au sein d'une époque vouée au « tout technologique » et à la mode de l'e-gouvernement.